

Parmi les mesures salariales ministérielles, figure une modification d'accès à la Classe exceptionnelle qui touche actuellement 10% des personnels PE. L'idée n'est pas d'augmenter ce taux, mais d'en changer les conditions d'accès et d'évolution. Le décret du 5 août 2023 ([pour le télécharger](#)) modifie le contingentement en le « linéarisant », c'est-à-dire qu'à compter de 2024, il n'y aura plus qu'un seul vivier pour la Classe exceptionnelle. Il instaure aussi 3 chevrons en fin de grille, équivalent aux anciens « chevrons » (accessibles automatiquement au bout de 3 ans au 4ème échelon de ce grade). Récapitulatif des changements...

## COMMENT CELA SE PASSAIT-IL JUSQU'À PRÉSENT? IL Y AVAIT 2 VIVIERS...

### Vivier 1

Conditions d'accès :

- Être au 3ème échelon de la Hors Classe au 31/8
- Avoir exercé pendant 8 ans en Éducation prioritaire (attention, à Titre Définitif et ne sont pas pris en charge les années de « faisant fonction »)
- Avoir exercé des missions particulières (directeur·trice d'école, de SEGPA, de CIO, référent·e auprès d'élèves en situation de handicap, formateur·trice académique, conseiller·ère pédagogique...).

### Vivier 2

Conditions d'accès : 6ème ou 7ème échelon de la HC des P.E. sans autre condition (au 1/1/2023)

## ALORS, EST-CE INTÉRESSANT DE PASSER À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE QUAND ON EST HORS CLASSE? ...

Jusqu'à présent, la différence entre le 7<sup>ème</sup> et dernier échelon de la Hors Classe (indice 821) et l'échelon final actuel de la Classe exceptionnelle (le 4ème avec un indice 830) est d'environ 35€ net/mois.

Avec le nouveau système, quand on aura atteint le 4ème échelon de la Classe exceptionnelle (indice 830) au bout de 3 ans, le passage au 5ème échelon sera automatique (indice 890) et les 2 autres échelons seront atteignables chaque année suivant (indice 925 puis 972)...

**Chaque année, le nombre de collègues du corps qui pourront accéder à la Classe exceptionnelle sera de 10,5%... Autant dire que tout le monde, loin de là, même avec une carrière complète n'accèdera pas à la Classe Exceptionnelle.** Cette "amélioration", largement présentée par certain·es comme une amélioration pour les PE, n'est donc qu'un leurre dont le but non avoué est de faire que les collègues prolongent leur carrière au-delà de l'âge légal où on peut prendre sa retraite.

**Pour rappel, la CGT Educ'action est contre tout grade à accès fonctionnel ou dont l'accès n'est pas garanti à tou·tes et est donc sources d'inégalités de carrière (notamment au dépend des femmes).**



## ET À PARTIR DE 2024 ?

### 1 seul vivier mais le futur barème prendra en compte les fonctions de l'ex-vivier 1.

Les modalités restent à définir, mais les principes sont la prise en compte de 2 éléments.

**1er élément pour l'ex-vivier 1 :** l'appréciation du·de la Dasen (sous réserve de modifications)

- Excellent 140 points
- Très satisfaisant 90 points
- Satisfaisant 40 points
- insatisfaisant 0

**2ème élément pour les 2 ex-viviers,** pas pris en compte en cas d'appréciation « insatisfaisant »... L'ancienneté dans la plage d'appel au 31 août de l'année civile en cours :

- 3e échelon HC sans ancienneté: 3 points
- 3e échelon HC + 1an: 6 points
- 3e échelon HC + 2 ans: 9 points
- 4e échelon HC sans ancienneté: 12 points
- 4e échelon HC + 1 an: 15 points
- 4e échelon HC + 2 ans: 18 points
- 5e échelon HC sans ancienneté: 21 points
- 5e échelon HC + 1 an: 24 points
- 5e échelon HC + 2 ans: 27 points
- 6e échelon HC sans ancienneté: 30 points
- 6e échelon HC + 1 an: 33 points
- 6e échelon HC + 2 ans: 36 points
- 7e échelon HC sans ancienneté: 39 points

